



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-144-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 3 AOUT 2023**

**Arrêté n° 2020-322-MED portant mise en demeure à l'encontre de
la société VIDAU située sur la commune de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/1979 A du 26 mars 1980 autorisant la société VIDAU à exploiter un site de lavage de citernes sur la commune de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – 93 PC du 22 mai 2019 portant prescriptions complémentaires pour la société VIDAU sur la commune de Martigues ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juin 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société VIDAU est autorisée à exploiter, au travers plusieurs arrêtés, une installation de lavage de citerne, située sur la commune de Martigues ;

Considérant que lors de la visite du site, en date du 8 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le dépassement des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement, de plusieurs paramètres tels que AOX, Somme des Agents de surface, Toluène, Dichlorométhane, SEH (Substance Extractible à l'Héxane), pH ;

Considérant par ailleurs qu'un contrôle inopiné, réalisé le 30 août 2022 par un organisme extérieur, a également montré des dépassements des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires ;

Considérant que ces constats constituent un non-respect des valeurs limites fixées à l'article 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la société VIDAU le respect des dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure VIDAU de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 susvisé ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société VIDAU dont le siège social est situé 18 Avenue José Nobre - 13500 Martigues, et qui exploite un site de lavage de citernes sur la commune de Martigues, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Martigues,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 3 AOUT 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER